

TE D'IVOIRE

MMERCE

JAN

BUNAL DE COMMERCE

D'ABIDJAN

RG N° 0511/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
DU 14/03/2019

Affaire :

La société THE GB FOODS AFRICA  
HOLDING COMPANY SLU  
anciennement dénommée PASA  
AFRICA puis JUMBO AFRICA SL  
(Maître MESSAN Tompieu Nicolas)

Contre

La société PRODUITS PLUS

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Société THE GB FOODS  
AFRICA HOLDING COMPANY SLU  
en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société PRODUITS  
PLUS à lui payer les sommes  
suivantes :

- 451.449.135 FCFA  
représentant le montant de  
la dette résultant de leurs  
relations d'affaires ;
- 2.838.564 FCFA  
représentant les intérêts de  
droit;
- 5.000.000 FCFA à titre de  
dommages et intérêts en  
réparation du préjudice  
subi ;

Déboute la demanderesse du  
surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la  
présente décision nonobstant toute  
voie de recours en ce qui concerne  
les montants de 451.449.135 F CFA  
et 2.838.564 F CFA ;

Condamne la Société PRODUITS  
PLUS aux entiers dépens de  
l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du quatorze mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à  
laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT,  
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE,**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**,  
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU,  
anciennement dénommée PASA AFRICA, puis JUMBO AFRICA SL**,  
société à responsabilité limitée de droit espagnol, NIF (SIREN) :  
B66406935, constituée le 08 octobre 2014, dont le siège est à Barcelone,  
en Espagne, Plaça d'Europa, 42, 08902, l'Hospitalet de Llobregat, prise en  
la personne de son représentant légal, Monsieur Edouardo Mesegue  
Bonet, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

**Demanderesse**, représentée par **Maître MESSAN Tompieu Nicolas**,  
Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Riviera Golf les  
CADDIES, immeuble Bunker, 1er étage, appartement 742, Tél : 22-43- 10-  
04, Fax 22-43-08-20, E-mail : infocabinet@messan-et-associes.com ;

D'une part ;

Et ;

**La société PRODUITS PLUS**, société à responsabilité limitée au capital  
de 150.000.000 F.CFA dont le siège est à Abidjan, Yopougon Zone  
Industrielle, 01 BP 4551 Abidjan 01, Côte d'Ivoire, immatriculée au RCCM  
sous le numéro CI-ABJ-2008-B-1994, Tél : +225 23 53 74 00, Fax 23 53  
74 01, prise en la personne de monsieur FOFANA Aboubakar Sidiki, ès  
qualité de Gérant ;

**Défenderesse** comparaissant ;

d'autre part ;

Enrôlée le 11 février 2019 pour l'audience publique du 14 février 2019,

10/03/19  
cm  
n - nem

l'affaire a été appelée et renvoyée au 21 février 2019 pour la défenderesse puis au 28 février 2019 pour la demanderesse ;

Appelée le 28 février 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 mars 2019 ;

Le tribunal, vidant sa saisine, a rendu la décision dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Février 2019, la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU a fait servir assignation à la Société PRODUITS PLUS d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- condamner la Société PRODUITS PLUS à lui payer les sommes suivantes :

451.449.135 FCFA représentant le montant de la dette résultant de leurs relations d'affaires ;

35.175.927 FCFA à titre d'intérêts de droit échus, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ainsi que les intérêts de droit à échoir au taux d'intérêts légal ;

300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner la Société PRODUITS PLUS aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU expose qu'elle est un groupe international spécialisé dans l'industrie agroalimentaire avec des marques dont *Jumbo* ;

En début d'année 2015, Monsieur FOFANA ABOUBAKAR et elle se sont rapprochés en vue de la distribution en Côte d'Ivoire des produits sous la

marque *Jumbo* à travers la Société PRODUITS PLUS ;

Suite à cet accord, la société susdite a reçu continuellement d'elle, plusieurs marchandises à charge pour elle d'en payer le prix, chaque fois, dans un délai d'un mois ;

Les relations entre les sociétés susdites allaient bon train, dit-elle, de sorte qu'elle a créé une filiale dénommée la Société JUMBO COTE D'IVOIRE INDUSTRIE avec laquelle la défenderesse entretenait désormais des relations contractuelles dans le contexte prédéfini ;

Elle indique que, contre toute attente, soit en 2016, la Société PRODUITS PLUS a commencé à manquer à ses obligations contractuelles singulièrement en ce qui concerne le paiement du prix des marchandises reçues de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 739.103.190 FCFA ;

Elle fait savoir que cette situation a créé d'énormes difficultés à la Société JUMBO COTE D'IVOIRE INDUSTRIE de sorte qu'elle a été dans l'obligation de dissoudre sa filiale et de s'attribuer le patrimoine de celle-ci ;

Cependant, précise-t-elle, le 07 Décembre 2016, la Société PRODUITS PLUS a sollicité et obtenu d'elle la livraison de stocks supplémentaires pour lui permettre d'apurer sa dette ;

Elle lui a donc livré des marchandises de valeurs respectives de 177.038.468 FCFA et 87.355.422 FCFA, ce qui portait sa créance à la somme de 1.003.496.080 FCFA ;

La demanderesse prétend qu'après des paiements partiels, la Société PRODUITS PLUS reste lui devoir la somme de 541.449.135 FCFA dont elle réclame le paiement ;

Elle sollicite également que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 35.175.927 FCFA à titre d'intérêts de droit échus, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ainsi que les intérêts de droit à échoir au taux d'intérêts légal et celle de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices et que l'exécution provisoire de la décision à intervenir soit ordonnée ;

En réplique, la Société PRODUITS PLUS expose que la Société NESTLE CI et elle, étaient les seuls détenteurs et distributeurs du marché des bouillons en Côte d'Ivoire ;

Elle indique que l'inondation du marché ivoirien avec l'introduction de nouvelles marques de bouillons a complètement bouleversé le marché entraînant une baisse drastique des marges ;

Elle fait savoir que la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU avait l'obligation de soutenir la marque *Jumbo* par des actions de communication et marketing, ce qu'elle n'a pas fait ;

Elle précise qu'elle ne conteste pas le principal de la créance réclamée mais conteste les dommages et intérêts et les intérêts de droit sollicités ;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### **Au fond**

##### **Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 541.449.135 FCFA**

La Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU sollicite la condamnation de la Société PRODUITS PLUS à lui payer la somme de

451.449.135 FCFA représentant le montant de la dette résultant de leurs relations d'affaires ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU et la Société PRODUITS PLUS ont entretenu des relations d'affaires aux termes desquelles la première citée a livré à la seconde nommée des bouillons de marque *Jumbo* en vue de la distribution sur le marché ivoirien, à charge pour cette dernière de rétrocéder le prix de vente à la demanderesse ;

Il est établi que la défenderesse n'a pas convenablement exécuté son obligation de paiement du prix de vente des marchandises qu'elle a vendues de sorte qu'elle reste devoir à la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU la somme de 451.449.135 FCFA ;

La Société PRODUITS PLUS qui ne conteste pas l'existence de cette créance, s'est donc montrée défaillante dans l'exécution de cette obligation ;

Dès lors, il y a lieu de la condamner à payer à la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU la somme de 451.449.135 FCFA représentant le montant des bouillons de marque *Jumbo* livrés ;

#### **Sur les intérêts de droit**

La demanderesse sollicite la condamnation de la Société PRODUITS PLUS à lui payer des intérêts de droit ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

*Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.*

*Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi*

*les fait courir de plein droit » ;*

Il en découle que le retard dans l'exécution des obligations consistant dans le paiement d'une somme d'argent est sanctionné par le paiement d'intérêts courant au jour de la demande ;

En l'espèce, la demanderesse a sollicité le remboursement de sa créance par sommation de payer en date du 22 Janvier 2019 ;

Les intérêts de retard ont commencé à courir à compter de cette date ;

Il y a donc lieu de condamner la défenderesse à payer à la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU la somme de  $(451.449.135 \text{ FCFA} \times 4,5\% \times 51 / 365) = 2.838.564 \text{ FCFA}$  représentant les intérêts de droit ;

**Sur la demande aux fins de paiement de la somme de 35.175.927**

**FCFA**

La Société PRODUITS PLUS sollicite que la défenderesse soit condamnée à lui payer la somme de 35.175.927 FCFA à titre d'intérêts de droit échus, conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil ;

Aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.* » ;

Il s'induit de cette disposition que les intérêts échus des capitaux produisent des intérêts à condition que la demande ait été judiciairement formée et qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

Ce texte pose le principe de la capitalisation des intérêts ;

Les parties n'ayant produit aucun contrat écrit les liant pour apprécier le point de départ des intérêts, seule la sommation de payer en date du 22 Janvier 2019 en fait foi ;

En tenant compte de cette date, l'exigence anale des intérêts dus n'étant pas satisfaite, il y a lieu de débouter la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU du chef de cette demande ;

**Sur les dommages et intérêts**

La demanderesse sollicite la condamnation de la Société PRODUITS

PLUS à lui payer la somme de 300.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de cette disposition, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

Il a été sus jugé que la Société PRODUITS PLUS a été défaillante dans l'exécution de son obligation, ce qui est constitutif d'une faute de sa part ;

Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que suite à cette défaillance, la demanderesse s'est vue dans l'obligation de dissoudre sa filiale, la Société JUMBO COTE D'IVOIRE INDUSTRIE, censée recevoir les fonds et qui traversait des difficultés financière, ce qui l'a privée desdits fonds ;

Le préjudice financier est donc justifié ;

Toutefois, le montant de l'indemnisation réclamée par la demanderesse est excessif de sorte qu'il convient de le ramener à de justes proportions en condamnant la Société PRODUITS PLUS à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et de la débouter du surplus de cette demande ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

Il s'induit de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'exécution provisoire est de droit lorsqu'il existe un titre privé non contesté ;

En l'espèce, il a été produit au dossier plusieurs bons de commande ;

Ces bons sont des titres privés qui ne souffrent d'aucune contestation ;

En outre, la défenderesse a déclaré qu'elle ne conteste pas la créance

dont le recouvrement est poursuivi ;

Dès lors, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

### Sur les dépens

La défenderesse succombant, il y a lieu de mettre les entiers dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société THE GB FOODS AFRICA HOLDING COMPANY SLU en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société PRODUITS PLUS à lui payer les sommes suivantes :

- 451.449.135 FCFA représentant le montant de la dette résultant de leurs relations d'affaires ;
- 2.838.564 FCFA représentant les intérêts de droit;
- 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours en ce qui concerne les montants de 451.449.135 F CFA et 2.838.564 F CFA ;

Condamne la Société PRODUITS PLUS aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



8

117 578